

Compte de gestion 2003 du comptable

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 24/05/04	favorable	séance du 04/06/04	favorable

Préambule :

En application de l'article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion établi par le Trésorier Principal doit être présenté au Conseil de Communauté sur les opérations de l'exercice 2003. Ce compte de gestion doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Il a été vérifié que le receveur a tenu compte de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures au titre de l'exécution du budget 2003 de la C.A.G.B.

Budget principal :

Le compte administratif 2003 étant en concordance avec le compte de gestion 2003 établi par le Trésorier Principal à un centime d'euro près, à l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve le compte de gestion. La différence constatée au niveau de la reprise de l'excédent d'investissement 2002 résulte d'un écart de conversion en euros. Cette différence sera régularisée au cours de l'année 2004.

Budget annexe transport :

Le compte administratif 2003 étant en concordance avec le compte de gestion 2003 établi par le Trésorier Principal, à l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve le compte de gestion.

Pour extrait conforme,

Le Président